Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Commune de Rosporden-Kernével

# PLAN LOCAL D'URBANISME

# REVISION

Dossier d'approbation

## Servitudes d'utilité publique
## Arrêté des périmètre de captage et de forage eau potable

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal du 03/01/2023.

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

PREFECTURE DU FINISTERE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE PREFECTORAL N° 2008-0743 DU 7 MAI 2008

**↳ autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux des captages et du forage Fe de Kerniouarn situés sur la commune de MELGVEN et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**
**↳ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Melgven :**
**- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de Kerniouarn à partir des ouvrages de captages et du forage Fe de Kerniouarn pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**
**- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources sur la commune de Melgven ainsi que l'institution des servitudes afférentes**

=-=-=-=-=-=-=-=

**LE PREFET DU FINISTERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-41 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Melgven, dérivation par pompage des eaux de la source de Kerniouarn et autorisant la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerniouarn à un débit maximum de 300 $m^3$/jour,

VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services de police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU le rapport du 12 octobre 2004 de M.Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la délibération du 24 août 1999 par laquelle le conseil municipal de Melgven demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages et du forage du Kerniouarn, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,

VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-0936 du 20 juillet 2007 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 10 septembre 2007 au 9 octobre 2007 dans la commune de Melgven portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmétres de protection de la ressource de Kerniouarn,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmétres de protection des captages et du forage,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le mémoire en réponse présenté par Madame le maire de Melgven le 1er février 2008,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 12 février 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 avril 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à Madame le maire de Melgven le 22 avril 2008

VU la réponse formulée par Madame le maire de Melgven le 5 mai 2008

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, au renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Melgven, et d'autre part, à la protection efficace de la ressource en eau exploitée aux captages et au forage de Kerniouarn, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## ARRETE

**ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement, la commune de Melgven est autorisée à prélever les eaux souterraines de Kerniouarn situées sur son territoire, à partir des ouvrages de captage et du forage Fe existants, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| numéro de la rubrique | installations, ouvrages, travaux et activités | régime |
|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) . | déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **1°- Supérieur ou égal à 200 000 $m^3$/an (A)** | autorisation |

**ARTICLE 2 – Caractéristiques des ressources**

L'ensemble du champ captant est composé de :

- six puits de captage peu profonds se succédant en fond du vallon, situés sur les parcelles 898, 1122,1123, section B, commune de Melgven ; ils alimentent par gravité deux bâches de stockage, l'une d'un volume de 30 $m^3$ et de 100 $m^3$, d'où l'eau est reprise par pompage vers la station de traitement ;
- un forage d'exploitation dénommé « forage Fe » implanté sur la parcelle 396, section B, commune de Melgven.

Un second sondage de reconnaissance, dénommé S1, existe sur la même parcelle et n'est pas utilisé en forage d'exploitation.

**ARTICLE 3 – Débits d'exploitation**

Les débits d'exploitation sont les suivants :

**Ensemble des puits**

- débit maximum horaire 35 $m^3$/h
- débit maximum journalier 700 $m^3$/h

Forage Fe

- débit maximum horaire 11 $m^3$/h
- débit maximum journalier 264 $m^3$/j

Le volume annuel pouvant être prélevé par l'ensemble de la ressource exploitée, puits et forage Fe, ne pourra pas excéder 350 000 $m^3$/an.

Dans le cas d'absence de mise en exploitation du sondage de reconnaissance S1 dans un délai de 3 ans à dater de la signature du présent arrêté, le rebouchage de l'ouvrage sera effectué suivant les dispositions techniques imposées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 – Comptage des volumes prélevés**
Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques afin de mesurer les volumes prélevés d'une part sur le forage et d'autre part sur les captages.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

**ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation**
L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 6 – Conformité et modification des installations**
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.
Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 7- Incident ou accident**
Tout incident ou accident intèressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

**ARTICLE 8 – Remise en état des lieux**
Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – Accès aux installations**
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ; ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 – Droits des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 11 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7**
La commune de Melgven est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages et au forage de Kerniouarn en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

**11.1 - Filière de traitement**
L'eau brute captée par les puits et le forage est dirigée vers deux bâches de 30 et 100 $m^3$ et est conduite vers la station de traitement où elle subit une neutralisation par filtration sur neutralite et une désinfection par hypochlorite de sodium.
L'eau traitée est dirigée vers le réservoir de Kergleuziou d'une capacité de 300 $m^3$.

**11.2- Qualité des eaux**
Les eaux brutes comme les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

**ARTICLE 12 - Déclaration d'utilité publique**
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Melgven :

- le prélèvement des eaux souterraines à partir des 6 captages et du forage Fe de Kerniouarn situés sur la commune de Melgven, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur les communes de Melgven et Rosporden des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ressources de Kerniouarn,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages et du forage du Kerniouarn.

**ARTICLE 13 – Délimitation des périmètres de protection**
Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour des ressources. Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Melgven et Rosporden, conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 14 - Mesures de Protection**

**14 - 1- Périmètres de protection immédiate :**
Les parcelles 1122 et 396, constituant une partie des deux périmètres de protection immédiate définis pour les captages et le forage Fe, devront être acquises en pleine propriété par la commune de Melgven.

**14.1.1- Interdictions :**
Sont interdits à l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate :
- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation de pesticides notamment les herbicides, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ; il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

**14.1.2- Prescriptions :**
Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :
- les arbres existants seront conservés,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- une clôture grillagée réglementaire munie d'un portail cadenassé sera mise en place,
- des caniveaux périphériques seront créés,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture devra être assuré.
- autour du forage Fe, le périmètre aura pour dimensions minimales 20 mètres sur 20 mètres.

**14-2- Périmètre de protection rapprochée**
Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des siéges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

14.2.1 - Interdictions :
Sont interdits :

**14.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B**

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimensions individuelles conformes à la réglementation en vigueur liés à l'habitat en place et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité existante,
- le comblement de puits existants sans précautions particulières,
- l'exploitation de carrières,
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers aux champs et des stockages d'ensilage non aménagés),
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires non dégradables pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains cas d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- la création de cimetières,
- le camping et le stationnement de caravanes.

**14.2.1.2 à l'intérieur de la zone A**

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- la création ou l'extension d'établissements classés,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 14.2.2.1,
- toute construction ou activité qui, par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère.

**14.2.1.3 à l'intérieur de la zone B**

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle maniére qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

**14-2-2 - <u>Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale</u>**

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8, R 214-1 à R 214-56 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

**14.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B**

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'article 14-2-1-2,

**14.2.2.2 à l'intérieur de la zone B**

- la suppression des talus,
- la création de réseau d'irrigation,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'installations classées.

**14-2-3- <u>Prescriptions générales</u>**

Sont prescrites les mesures suivantes :

**14.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B**

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, chemins et espaces publics par des moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 14 alinéa 14.2.1.2. « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmétre de protection rapprochée sont visées à l'article 14 alinéa 14.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- raccordement des hameaux de Kerscouarnec et Goarem Dour Bras au réseau collectif d'assainissement dans le cadre de la desserte du secteur de Cadol,
- mise en conformité des systémes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistants :
  - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

**14.2.3.2 à l'intérieur de la zone A**

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - -sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - -avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
  - -sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragéres pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,

-le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;

↳ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,

↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

**14.2.3.3 à l'intérieur de la zone B**

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

**14-2-4 - <u>Prescriptions spécifiques</u>**

- ➢ rebouchage des piézomètres ou aménagement avec une tête métallique de protection cadenassée ainsi que du sondage S1 ;
- ➢ mise en place d'un talus là où la limite entre les zones A et B n'est pas matérialisée sur le terrain ;
- ➢ retrait des plans d'épandage sur l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre A ;
- ➢ réalisation de bassins de recueil des eaux aux points de rejet des eaux de la RD 70 et de la rocade de Rosporden ;
- ➢ comblement de l'ancienne carrière par des matériaux inertes ;
- ➢ assurer, dans le périmètre B, une meilleure prise en compte de la valeur fertilisante des engrais organiques (fumiers et lisiers)

**14-2-5- <u>Préconisations</u>**

Indépendamment de ces prescriptions spécifiques dans les zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

**14.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B**

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

**14.2.5.2 à l'intérieur de la zone A:**

- la matérialisation des limites du périmètre de protection rapprochée sera complétée, à la diligence de la commune de Melgven, par des panneaux d'information placés aux principaux accés dans la zone A du périmètre de protection rapprochée afin de signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

**14.2.5.3 à l'intérieur de la zone B**

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

**<u>ARTICLE 15 – Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation</u>**

D'une maniére générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 16 - Infractions**
Les infractions aux dispositions de l'article 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 17 – Délai d'achèvement de l'opération**
La mise en place des périmètres de protection des captages et du forage de Kerniouarn devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 18 – Délais de mise en œuvre des mesures de protection**
**A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 14 - alinéa 14-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A- :**
***« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »***
**qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.**

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 19 – Publication et information des tiers**
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages et du forage de Kerniouarn seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Melgven et Rosporden, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de Madame le maire de Melgven aux propriétaires des terrains compris dans les périmétres de protection.
Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Melgven, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Melgven conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Madame le maire de Melgven est chargée d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistére.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Melgven et de Rosporden.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistére pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistére ainsi qu'à la mairie de Melgven pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 20 – Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité**

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 21 - Financement**

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 22 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 23 – Voies et délais de recours**

**Autorisation de prélèvement – article 1**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

**Déclaration d'utilité publique – article 12 et suivants**

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du-dit arrêté.

ARTICLE 24 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Les Maires des communes de Melgven et Rosporden,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information, à :

- Conseil municipal de la commune de Melgven,
- Le Directeur départemental de l'Equipement du Finistère,
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur départemental des Services Vétérinaires du Finistère,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Le Président du Tribunal administratif de Rennes.

**Pour le préfet,**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

# Arrêté préfectoral n° 2015352-0027

Autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux aux ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situés sur la commune de Melgven ainsi que leur utilisation par la commune de Concarneau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Concarneau :

- la dérivation des sources de Rozormant et le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situés sur la commune de Melgven pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Concarneau,
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages du captage de Cadol-Rozormant situé sur la commune de Melgven, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- la canalisation amenant l'eau des captages de Cadol (Melgven) au Poteau Vert (Concarneau)

Déclarant cessibles au profit de la commune de Concarneau, les terrains constituant le périmètre immédiat des ouvrages de Cadol-Rozormant

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural et notamment les articles L 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants relatifs aux servitudes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

VU le décret en date du 16 janvier 1911 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Concarneau en vue de son alimentation en eau potable et autorisant ladite commune à dériver, pour son alimentation en eau potable, les eaux des sources de Cadol,

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 21 juillet 2015 au 25 août 2015 inclus dans les communes de Melgven, Rosporden, Concarneau portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages de Cadol-Rozornant,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le récépissé de déclaration n° 051-09/D en date du 21 juillet 2009 concernant la création de puits filtrant sur les parcelles A 338 et A 335 sur la commune de Melgven et visant les forages F1 et F2,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU le rapport du 28 juin 2010 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la délibération en date du 28 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Concarneau demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Cadol-Rozornant, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2013 et les compléments apportés par la collectivité en février 2015,

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ouvrages du captage de Cadol-Rozormant,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Concarneau en date du 10 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis du conseil municipal de Concarneau du 2 octobre 2015,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 novembre 2015,

VU le projet d'arrêté adressé au maire de Concarneau le 23 novembre 2015,

VU la réponse formulée par le maire de Concarneau le 9 décembre 2015,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Concarneau, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées aux captages de Cadol-Rozormant, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 - Autorisation de prélèvement

La commune de Concarneau est autorisée à dériver et à prélever en gravitaire les eaux des sources de Cadol-Rozormant à partir des trois anciens puits et des cinq nouveaux puits filtrants, et par pompage sur les forages F1 et F2, pour l'alimentation en eau destinée à consommation humaine de la commune de Concarneau.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

| numéro de la rubrique | installations, ouvrages, travaux et activités | régime |
|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1°- Supérieure ou égal à 200 000 $m^3$/an (A)<br>2°- Supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an (D) | autorisation |

Article 2 - Implantation des ouvrages

| Ouvrages | Référence cadastrale Section A3 Melgven | Code national BSS | Propriétaire |
|---|---|---|---|
| Puits P1 (ancien) | 331 | 03476X0070 | Commune Concarneau |
| Puits P2 (ancien) | | 03476X0071 | |
| Puits P3 (ancien) | 343 | 03476X0072 | |
| Forage F1 | 337 | 03476X0073 | Commune Melgven |
| Forage F2 | 336 | 03476X0076 | |
| Puits filtrant 1 | 335 | 03476X0077 | |
| Puits filtrant 2 | | 03476X0078 | |
| Puits filtrant 3 | | 03476X0079 | |
| Puits filtrant 5 | 338 | 03476X0074 | |
| Puits filtrant 6 | | 03476X0075 | |

Article 3 - Descriptif des ouvrages

Anciens puits :

Il s'agit de trois puits rectangulaires en maçonnerie de 1mx1m, mis en service en 1911 et bénéficiant d'un décret d'autorisation de prélèvement en date du 16 janvier 1911.

- Puits P1 : d'une profondeur de 1,70 m/sol (-3,70 m/repère), il est muni d'un drain de diamètre 100 mm,
- Puits P2 : d'une profondeur de 1,90 m/sol (-3,70 m/repère), il est situé immédiatement à l'aval du P1,
- Puits P3 : d'une profondeur de 1,40 m/sol (-2,90 m/repère), il est localisé nettement plus à l'aval des deux autres puits.

Les puits sont équipés d'une crépine laiton sur un tronçon d'un mètre.

La canalisation principale en grès vernissé de diamètre 150 mm débute au puits amont P1, l'eau des puits P2 et P3 s'y déverse par les branchements secondaires.
L'eau prélevée s'écoule gravitairement jusqu'au réservoir du Poteau Vert où elle est traitée et mélangée à l'eau venant de l'usine du Brunec.

Forages F1 et F2 :

- forage F1 : l'ouvrage d'une profondeur de 113 m a indiqué un débit instantané de 12,4 $m^3$/h avec des arrivées d'eau profondes situées en deçà de 40 m. L'ouvrage est équipé d'un tubage acier de diamètre extérieur 260/273 m de 0 à 10,50 m et d'un tubage PVC de diamètre extérieur 125 mm, de 0 à 97,50 m de profondeur, crépiné de 23,40 m à 93.60 m. La cimentation annulaire est réalisée sur une hauteur de 23 m sur bouchon de sobranite.
- forage F2 : l'ouvrage d'une profondeur de 104 m a indiqué un débit instantané de 32 $m^3$/h avec des arrivées d'eau principales superficielles situées entre 0 et 11 m de profondeur. L'ouvrage est équipé de deux tubages acier, l'un de diamètre extérieur 323 mm de 0 à 2,20 m et l'autre de diamètre extérieur de 273 mm de 0 à 8,50 m, et d'un tubage PVC de diamètre extérieur 125 mm, de 0 à 80 m de profondeur, crépiné de 7,80 m à 70,20 m. La cimentation annulaire est réalisée sur une hauteur de 2 m sur packer.

Puits filtrants

Sur les six puits réalisés, cinq ont été conservés.
Les cinq puits filtrants, forés au diamètre 200 mm jusqu'à des profondeurs de 10 à 12 m, sont équipés de pointes filtrantes de 2 m de longueur et d'un diamètre extérieur de 175 mm installées à 8 m sous le sol. Les ouvrages sont gravillonnés, un packer et une cimentation de tête de 1 m protègent les puits.
La batterie des cinq puits filtrants et les deux forages seront reliés à un collecteur central, lui même branché sur une pompe à vide qui alimentera la canalisation principale.

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux suivants pourront être prélevés aux ouvrages du captage de Cadol-Rozormant :

| Ouvrages | Volume maximum horaire | Volume maximum journalier | Volume maximum annuel |
|---|---|---|---|
| **Pontinaou**<br>**Puits P1, P2 et P3** | 29 $m^3$/h | 696 $m^3$/j | 250 000 $m^3$/an |
| **Rozormant**<br>**Forages** | | | |
| - F1 | 7 $m^3$/h | 160 $m^3$/j | |
| - F2 | 5 $m^3$/h | 120 $m^3$/j | |
| - F1 + F2 en simultané | 8 à 10 $m^3$/h en continu | | 200 000 $m^3$/an |
| **Puits drainants** | | | |
| Puits drainants seuls | 7 $m^3$/h en période d'étiage | 168 $m^3$/j | |
| Puits drainants + F2 | 9 $m^3$/h en période d'étiage | 216 $m^3$/j | |
| Puits drainants +F2 + F1 | 11 $m^3$/h en période d'étiage | 264 $m^3$/j | |
| En cumulé sur l'ensemble des champs captants Cadol-Rozormant | Maximum 400 000 $m^3$/an | | |

Article 5 - Prescriptions particulières

Forages F1 et F2

- la protection de la tête des forages F1 et F2 devra être assurée par la pose d'une buse de protection scellée sur la dalle de propreté et qui sera munie d'un couvercle cadenassé. La tête des forages devra dépasser d'au moins 0,5 m du fond de buse qui devra être cimenté et ceinturée d'une margelle béton en forme de dôme de 3 $m^2$ minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel..
- les forages devront être équipés d'un tube de mesure de nappe (tube sonde) d'un diamètre intérieur de 0,40 mm minimum.
- les pompes des forages devront être munies d'une électrode d'arrêt afin de respecter le rabattement maximum.
- un grillage anti-rongeur sera posé sur le tube PVC du forage.

Puits filtrant

- la mise en place autour de chaque tête de puits d'une margelle béton en forme de dôme de 3 $m^2$ minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. La buse de protection devra être équipée d'un couvercle cadenassé.

Collecteur central des eaux prélevées aux forages F1 et F2 et aux puits filtrants

- le collecteur central sera conçu de manière à ne pas induire d'infiltration d'eaux parasites dans les eaux collectées.

Anciens puits P1, P2 et P3

- l'étanchéité des ouvrages devra être régulièrement vérifiée. Toute dégradation de la maçonnerie et capots de protection devra faire l'objet d'une réfection immédiate ;
- le nivellement « en dôme » de la surface du terrain autour des puits de captage, de façon à éviter toute stagnation des eaux superficielles et à les détourner vers l'extérieur.

Canalisations d'amenée d'eau

- l'état des canalisations d'eau entre les différents ouvrages et la canalisation de transfert au réservoir du Poteau Vert devront faire l'objet de vérifications périodiques, a minima tous les trois ans. Les résultats des vérifications seront consignés sur le registre des prélèvements.

Détournement des eaux de ruissellement

- la mise en place de fossés bétonnés le long de la RD 70 et à l'amont topographique des ouvrages du site de Rozormant, pour dériver les eaux superficielles de la zone des ouvrages.

Anciens forages CD1 et CD2

- les anciens forages non exploités, réalisés en 1988, et référencés CD1 BSS n° 03476X0021 et CD2 BSS n° 03476X0022, à défaut d'être rebouchés dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté à la commune de Concarneau, devront être protégés par la mise en place d'une dalle de protection de 3 $m^2$ minimum et d'un capot métallique cadenassé.

En cas de rebouchage, l'opération devra être réalisée dans les règles de l'art et selon les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, et selon les prescriptions suivantes :

- la suppression du tubage PVC ;
- le rebouchage avec sable grossier ou gravillons siliceux tout venant jusqu'à - 7 m, suivi de la mise en place d'un bouchon de sobranite de -7 m à -5 m, puis de l'injection d'un coulis de ciment sur 5 m.

Rebouchage des piézomètres

- Les piézomètres répertoriés sur les plans numérotés de 1 à 4 annexés au présent arrêté devront être rebouchés à l'issue du suivi de l'exploitation des ouvrages de Cadol-Rozormant durant une année hydrogéologique normale.

Dans l'attente de leur rebouchage, la commune de Concarneau devra procéder régulièrement à la vérification du bon état des piézomètres, notamment de la présence des capots cadenassés. Toute détérioration des ouvrages devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'opération de rebouchage qui devra intervenir, au plus tard, dans le délai d'un an au terme du suivi d'exploitation mentionné ci-dessus, devra être réalisée dans les règles de l'art et selon les

dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, et la mise en œuvre des prescriptions mentionnées au point précédent « anciens forages CD1 et CD2 ».

Article 6 - Comptage des volumes prélevés et tenue d'un enregistrement
Il sera procédé à la mise en place de compteurs volumétriques ou, à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de captage.
Forages
Les forages F1 et F2 devront être équipés d'un compteur volumétrique.
Puits filtrants
Un compteur volumétrique devra être posé en sortie du collecteur central, avant rejet dans la canalisation principale d'amenée au réservoir du Poteau Vert. Le volume prélevé aux puits filtrants sera estimé par soustraction des volumes prélevés aux forages.
Anciens puits
Le volume prélevé sur les anciens puits P1, P2 et P3 sera estimé à partir du compteur situé au réservoir du Poteau Vert sur la canalisation d'amenée d'eau brute.
Le suivi mensuel des prélèvements à partir de l'index des compteurs sera consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation
L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident
Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes suivent la filière de traitement suivante :

- neutralisation sur filtre calcaire et ajout de soude,
- mélange avec les eaux provenant de l'usine de Brunec,
- chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Concarneau en vue de la consommation humaine en eau potable :

- la dérivation et le prélèvement par gravité et pompage des eaux souterraines des ouvrages de captages de Cadol - Rozormant situés sur le territoire de la commune de Melgven,
- l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage de Cadol-Rozormant,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des captages de Cadol-Rozormant ainsi que ceux nécessaires au passage de la canalisation de transport des eaux du site de Cadol (Melgven) jusqu'à la station de traitement du Poteau Vert à Concarneau.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones A et B sont établis autour des ressources. Ces périmètres sont situés sur les territoires de Melgven et Rosporden conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles n° 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, section A, commune de Melgven, représentant une superficie totale de 55 111 $m^2$.

Les parcelles A335, A336, A337, A338 sont propriétés de la commune de Melgven et les parcelles A330, A331, A332, A339, A340, A342, A343 appartiennent à la commune de Concarneau.

Ce périmètre sera divisé en deux secteurs :

- un secteur interdit à l'accès du public ;
- un secteur à accès autorisé au public.

16.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des deux secteurs de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur de ce périmètre:

16.1.2.1 Prescriptions applicables aux deux secteurs

- la totalité des parcelles constituant ce périmètre immédiat devra être acquise par la collectivité ou faire l'objet d'une convention de mise à disposition des parcelles A335, A336, A337, A338 entre les communes de Melgven et de Concarneau en vue d'accorder à cette dernière un droit d'occupation de ces parcelles pour assurer la protection de la ressource. L'état parcellaire des terrains concernés est joint en annexe du présent arrêté ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures du secteur interdit au public seront maintenues en bon état ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions applicables au secteur interdit au public

Une clôture grillagée avec portail fermant à clé devra être mise en place autour de ce secteur.

16.1.2.3 Prescriptions applicables au secteur à accès autorisé au public

Seule la randonnée pédestre sera autorisée ; une signalétique le précisant devra être mise en place aux différents accès.

16.1.2.4 Prescriptions particulières

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place de dalles de béton autour des forages et puits filtrants, avec pente vers l'extérieur des ouvrages, ainsi que de coffres de protection ;
- nivellement en « dôme » de la surface du terrain autour des captages de façon à éviter la stagnation des eaux superficielles et à les détourner vers l'extérieur ;
- réalisation de fossés bétonnés pour dériver les eaux superficielles le long de la RD 70 et à l'amont topographique des ouvrages du site de Rozormant.

16.2 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, et de ceux dont la mise en œuvre participe à la protection de la ressource en eau,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer les captages,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte,

l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,

- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme régional d'actions.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions

d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets :
  - ➢ pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - ➢ pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ➢ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
  - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
  - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
  - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
  - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ➢ soit en boisements forestiers :
  - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
  - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ➢ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - <u>Prescriptions particulières</u>

- un réseau collectif d'assainissement desservira les hameaux de Pontinaou et Cadol situés dans le périmètre A ; les effluents seront traités à la station d'épuration communale de Rosporden ;
- le dimensionnement du réseau pluvial, qui reçoit notamment les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules située sur la parcelle 1335, sera vérifié. Si nécessaire, des aménagements seront réalisés (bassin de décantation, débourbeur et séparateurs à hydrocarbures) ;
- les puits seront recensés et ceux présentant des risques seront supprimés dans les règles de l'art ou seront aménagés de manière à supprimer ces risques ;
- la cuve à fuel, alimentant précédemment le chauffage de l'école de Cadol, devra être enlevée.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

16.2.5.4 préconisations particulières

Pour les travaux d'aménagement des ouvrages et des périmètres de protection

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du dossier de consultation des entreprises devra prendre en compte les mesures relatives à la faune et à la flore ;
- les travaux seront réalisés à la fin du mois de septembre et en octobre ;
- un suivi écologique sera mis en place dès la fin des travaux sur une durée minimale d'un an afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

Article 17 - Régularisation de la servitude de passage pour l'exploitation et l'entretien de la canalisation de transport des eaux du site de Cadol en Melgven vers la station de traitement du Poteau Vert en Concarneau

Il est institué au profit de la mairie de Concarneau une servitude lui conférant le droit de conserver la canalisation de transport des eaux du site de Cadol à la station de traitement du Poteau Vert, selon le tracé figurant sur le plan soumis à enquête publique et parcellaire pour les seules propriétés privées.

Les parcelles suivantes, situées sur les communes de Melgven et Concarneau, sont grevées d'une servitude de passage de la canalisation de transport des eaux, pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages :

Sur Concarneau : YL 200, YL 201, ZK 108, ZK 109, ZK 113, ZK 120, ZK 121, ZK 122, ZK 123, ZK 127, ZK 128, ZK 129, ZK170, ZK 214, ZK 232, ZK 233, ZK 238, ZK 239, ZK 261, ZL 132, ZL 148, ZL 149,

Sur Melgven : A 462, A 468, A 469, A 495, A 498, A 555, L 15, L 17, L 76, L 78, L 83, L 95, L 96, L 137, L 155, L 156, L 157, L 158, L 160, L 161, L 200, L 201, L 202, L 203, L 210, L 806, L 842; M 154, M 662.

La servitude instituée sur les propriétés privées donne droit à la mairie de Concarneau :

- d'essarter, dans une bande de terrain de trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural ; la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra notamment être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation de l'ouvrage.

Article 18 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 19 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 20 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Cadol-Rozormant devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 21 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2.3.2 - à l'intérieur des zones A :

*« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »*

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1er novembre 2016, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 22 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Cadol-Rozormant ainsi que celles afférentes au passage de la canalisation de transport des eaux du site de Cadol en Melgven jusqu'à la station de traitement du Poteau Vert en Concarneau seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Melgven, Rosporden et Concarneau, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Concarneau, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection ainsi qu'aux propriétaires dont les parcelles sont concernées par le passage de la canalisation des eaux du site de Cadol vers le Poteau Vert.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes ; il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.
Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.
Les maires des communes de Melgven, Rosporden et Concarneau sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.
De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Concarneau, Melgven, Rosporden.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

- le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.
- un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Melgven pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune
A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.
En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.
La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 24 - Financement
Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 25 - Surveillance de la qualité de l'eau
La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – articles 1 à 12

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 28 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- les maires de Concarneau, Melgven, Rosporden,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes concernées.

copie sera adressée pour information à :

- conseil municipal de Concarneau, Melgven, Rosporden,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 18 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015352-0027 du 18 décembre 2015**
**relatif à la protection des ressources en eau potable de la commune de Concarneau**

**Etat parcellaire du périmètre immédiat du captage de Cadol-Rozormant**

| Propriétaire | Localisation Commune de : | Section | N° de parcelle | Surface | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | ha | a | ca |
| Commune de Concarneau | Melgven | A | 330 | 0 | 31 | 65 |
| | | A | 331 | 1 | 61 | 10 |
| | | A | 332 | 0 | 12 | 30 |
| | | A | 339 | 0 | 55 | 13 |
| | | A | 340 | 0 | 67 | 99 |
| | | A | 342 | 0 | 22 | 85 |
| | | A | 343 | 0 | 57 | 28 |
| Commune de Melgven | Melgven | A | 335 | 0 | 17 | 93 |
| | | A | 336 | 0 | 26 | 20 |
| | | A | 337 | 0 | 26 | 03 |
| | | A | 338 | 0 | 72 | 75 |

**Département du Finistère**

# COMMUNE DE ROSPORDEN

***Prise d'eau de Kerriou***
***dans l'Aven***

***Commune de Rosporden***

## *Avis de l'hydrogéologue agréé*

Mai 2010

# Sommaire

1 AVANT-PROPOS ..... 3
1.1 Objet de la demande – contexte réglementaire ..... 3
1.2 Documents mis à disposition ..... 4
1.3 Visite sur place ..... 4
2 CONTEXTE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE ..... 4
3 DESCRIPTION DE LA PRISE D'EAU ET DE L'USINE DE TRAITEMENT ..... 4
3.1 Localisation de la prise d'eau ..... 4
3.2 Ouvrages de prélèvement ..... 5
3.3 État du périmètre de protection immédiate ..... 5
3.4 L'usine de traitement ..... 5
4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE ..... 6
5 QUALITE DE L'EAU ..... 6
6 ACTIVITES SUR LE BASSIN VERSANT ..... 7
6.1 Sur l'ensemble du bassin versant ..... 7
6.2 Sur la zone d'étude détaillée ..... 8
6.3 A proximité immédiate de la prise d'eau ..... 9
7 VULNERABILITE DE LA RESSOURCE ET DE LA PRISE D'EAU ..... 9
7.1 Vulnérabilité intrinsèque et sensibilité de la ressource ..... 9
7.2 Vulnérabilité de l'ouvrage de prise d'eau ..... 10
8 AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE ..... 10
8.1 Disponibilité en eau ..... 10
8.2 Mesures de protection ..... 10
9 PERIMETRES DE PROTECTION ..... 11
9.1 Périmètres de protection immédiate ..... 11
9.2 Périmètre de protection rapprochée ..... 12
9.3 Périmètre de protection éloignée ..... 13
10 ANNEXES ..... 14

# 1 Avant-propos

## *1.1 Objet de la demande – contexte réglementaire*

La commune de Rosporden est principalement alimentée en eau potable à partir d'une prise d'eau dans l'Aven située à Kerriou en Rosporden.

Conformément au code de la santé publique, l'utilisation d'eau en vue de l'alimentation humaine nécessite l'avis d'un hydrogéologue agréé, spécialement désigné à cet effet par le préfet pour l'étude du dossier, avis qui porte sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre (article R1321-6 du code de la santé publique).

L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine précise que ce dossier doit contenir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, portant sur :

- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci.

Cet arrêté précise également les éléments nécessaires à la constitution du dossier, notamment :

- Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée (annexe I) ;
- L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée (annexe II) ;
- Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m³/heure, une étude portant sur (annexe III) :
  - les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou, pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné ;
  - la vulnérabilité de la ressource ;
  - les mesures de protection du captage à mettre en place.

La circulaire de la direction générale de la santé du 26 juin 2007 précise les modalités d'application de cet arrêté, notamment pour les installations déjà en service.

Il est à noter que la commune de Rosporden bénéficie déjà :

- d'un arrêté préfectoral daté du 19 novembre 1973 qui déclare d'utilité publique les travaux en vue de l'alimentation en eau potable, autorise la dérivation des eaux de la rivière Aven et fixe des périmètres de protection (uniquement cartographiés sur carte d'état-major) ;
- d'un arrêté préfectoral daté du 19 janvier 1990 qui déclare d'utilité publique les travaux en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable et autorise la dérivation des eaux de la rivière Aven au débit maximal de 69,4 L/s et 5000 $m^3$/j, avec un débit réservé de 90 L/s.

La commune et les services préfectoraux ont souhaité mettre à jour les périmètres de protection de cette prise d'eau.

### *1.2 Documents mis à disposition*

Les documents suivants ont été mis à disposition de l'hydrogéologue agréé :

- Mise en place des périmètres de protection, étude préliminaire, Géoarmor, octobre 2008 ;
- Mesure des vitesses des cours d'eau, Géoarmor, mars 2009 ;
- Etude agricole et d'environnement, Géoarmor, décembre 2009 ;
- Rapport de synthèse et propositions pour la protection, Géoarmor, décembre 2009.

### *1.3 Visite sur place*

Une visite des lieux s'est déroulée le 23 avril 2010 avec le responsable de la régie des eaux.

## 2 Contexte de l'alimentation en eau potable de la collectivité

La commune de Rosporden est alimentée en eau potable à partir de deux unités de traitement :

– l'usine de traitement de Kerriou, traitant les eaux des captages d'eau souterraine de Restambern (Scaër) et de Ty-ar-Ganet (Leuhan) au débit de 30 $m^3$/h et l'eau de l'Aven à partir d'une prise d'eau située en contrebas de la station (pompes de 100 et 150 $m^3$/h) ;

– le captage d'eau souterraine et la station de traitement de Kerfléac'h.

Le nombre d'abonnés était de 3854 en 2007, dont 60 abonnés industriels et commerciaux.

Entre 1999 et 2007, les volumes consommés ont baissé de 676 000 à 501 000 $m^3$/an (forages industriels, fermeture d'une salaisonnerie).

Les volumes totaux annuels prélevés s'élèvent à environ 700 000 $m^3$, dont 38 à 57 % à partir de la prise d'eau de Kerriou. Ceux-ci baissent progressivement depuis 1999 (472 000 à 231 000 $m^3$ entre 1999 et 2007). Les prélèvements à partir des captages reste constante (environ 200 000 $m^3$).

Cependant, en pointe estivale, les prélèvements atteignent régulièrement les 2500 $m^3$/jour, et ont parfois dépassé les 3000 $m^3$/jour (par exemple en août 2003, septembre 2005 et juillet 2006) lors des fortes demandes sur le réseau. Les prélèvements de pointe étaient supérieurs à 4000 $m^3$/j dans les années 90 (maxi 4650 $m^3$/j en juillet 1994).

La capacité de stockage d'eau traitée sur le réseau est de 1800 $m^3$, plus la bâche d'eau traitée de l'usine de Kerriou d'une capacité de 300 $m^3$.

Le rendement du réseau de distribution est considéré comme bon (83 à 91 %).

La commune exporte de l'eau vers les communes d'Elliant et de Melgven (moins de 8 000 $m^3$/an).

Il n'existe aucune interconnexion de sécurité avec d'autres réseaux d'eau potable.

Le service de production et de distribution de l'eau potable est exploité en régie communale.

## 3 Description de la prise d'eau et de l'usine de traitement

### *3.1 Localisation de la prise d'eau*

La prise d'eau est située sur la commune de Rosporden au lieudit Kerriou, à 1,5 km au nord du bourg, en rive droite de l'Aven.

De coordonnées Lambert (zone II, étendu) X = 140,39 km, Y = 2348,42 km et de cote approximative 112 m NGF, la prise d'eau est située dans la parcelle cadastrée n° 981, section OA de la commune de Rosporden.

La prise est située à environ 150 m en contrebas de l'usine de traitement des eaux.

## *3.2 Ouvrages de prélèvement*

Le prélèvement est effectué par un chenal couvert en béton alimentant deux puits de pompage, après passage par une grille et un dégrilleur automatique permettant de retenir la plupart des corps flottants.

Il n'y a pas de lame siphoïde ou de système permettant de retenir une pollution flottante de type hydrocarbures.

Le premier puits de pompage, datant de 1974, est équipé de 2 pompes de 100 $m^3$/h fonctionnant en alternance.

Le deuxième puits de pompage, datant de 1989, est équipé de 2 pompes de 150 $m^3$/h fonctionnant en alternance.

## *3.3 État du périmètre de protection immédiate*

La prise d'eau est entourée d'une clôture type grillage à jardins, parfois abîmée et écrasée, avec des poteaux en béton. La clôture n'est pas installée le long de la berge, ce qui permet un accès aisé, notamment à partir de la passerelle piéton contiguë à la bordure aval du périmètre.

La parcelle est enherbée et bien entretenue. Les ouvrages sont cadenassés, ainsi que le portail d'accès. La parcelle appartient à la commune de Rosporden.

L'usine de traitement de Kerriou est entourée d'une clôture en bon état et fermée par un portail verrouillé. Elle est située sur les parcelles n° 672 et 822 de la section OA qui appartiennent à la commune de Rosporden.

## *3.4 L'usine de traitement*

L'usine de traitement a été construite en 1974, puis réaménagée en 1989. Une réflexion sur sa modernisation vient d'être engagée par la commune.

Cette usine traite à la fois :

- les eaux des captages d'eau souterraine de Restambern (Scaër) et de Ty-ar-Ganet (Leuhan) au débit de 30 $m^3$/h par une reminéralisation à la chaux puis filtration sur sable ;
- l'eau de l'Aven par coagulation-floculation au sulfate d'alumine après injection de $CO_2$, d'eau de chaux et de polymères dans deux floculateurs, décantation dans deux décanteurs circulaires type « Fluorapid » et filtration sur trois filtres à sable.

La stérilisation (ozone et Javel) et la correction du pH à l'eau de chaux sont communes aux deux filières, avant stockage dans la bâche d'eau traitée (300 $m^3$) puis refoulement vers le réseau de distribution au moyen de 3 pompes (2x150 et 270 $m^3$/h).

Les boues issues des purges de décanteurs sont envoyées dans une bâche de stockage, qui reçoit les premières eaux de lavage des filtres (10 minutes), les purges et vidanges des différentes cuves. Ces boues sont envoyées vers la station d'épuration de Rosporden.

Seules les deuxièmes eaux de lavage des filtres sont renvoyées vers l'Aven, en aval de la prise d'eau.

Une analyse en continu en sortie de traitement de la filière eau traitée est réalisée pour le chlore, le pH et la turbidité, ainsi que sur l'eau brute pour la turbidité afin de régler le traitement.

# 4 Contexte hydrologique

Le bassin versant de la prise d'eau de Kerriou s'étend sur 47,2 km², sur les communes de Rosporden, Elliant, Tourc'h, Scaër, Coray et Leuhan, sur une largeur de 4 à 5 km et une longueur de 12 km, entre les cotes 257 m et 110 m NGF environ.

Au niveau géologique, le bassin versant se situe en limite des domaines centre-armoricain et sud-armoricain. Une grande partie nord du BV est constitué de schistes briovériens. La partie sud est une succession de bandes orientées dans le cisaillement sud-armoricain : leucogranite, mylonites, micaschistes, métagranite et leucogranite, où est implantée la prise d'eau.

Il n'y a pas de station hydrométrique sur ce bassin versant, les caractéristiques hydrologiques ont donc été extrapolées à la prise d'eau de Kerriou à partir de la station de Bannalec sur le Ster-Goz.

Le $QMNA_5$, débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans, est de 142 L/s. Le module, débit moyen interannuel, est de 1,03 $m^3$/s.

Il est à noter que la lame d'eau annuelle moyenne écoulée, calculée à partir de cette station hydrométrique (690 mm) est très légèrement inférieure mais comparable à la pluviométrie efficace du bassin versant de Kerriou résultant du calcul du bilan hydrique à partir des stations météo de Coray (720 mm).

L'historique des prélèvements a été comparé à la série hydrologique disponible, soit sur les 19 années 1989-2007. Les débits résiduels, voire les défaillances par rapport au débit réservé (1/10 du module soit 103 L/s) et au débit naturel reconstitué ont été calculés.

Par rapport au débit réservé, le nombre de jours de déficit total atteint 88 jours sur la série de 19 ans, avec une fréquence de retour d'1 année sur 5 (jusqu'à 49 jours en 1989). Le nombre de jours de déficit partiel atteint 78 jours supplémentaires, soit 1 année sur 3.

Les prélèvements peuvent atteindre la moitié du débit naturel reconstitué, comme du 3 au 20 septembre 1990 (pointe à 73 % du débit naturel le 13/09/90). Les prélèvements étaient d'environ 3000 $m^3$/jour durant cette période, soit les prélèvements de pointe actuels.

# 5 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau brute de l'Aven est connue par les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire (analyses de routine prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié).

Cependant l'analyse de paramètres supplémentaires est demandée par l'arrêté du 20 juin 2007 afin de caractériser la qualité de la ressource et n'a semble-t-il pas été effectuée ou transmise au dossier malgré notre demande.

La qualité de l'eau de l'Aven est globalement bonne. Elle est peu minéralisée, légèrement acide à neutre.

Les teneurs en matière organique sur l'eau brute, mesurées par l'oxydabilité au permanganate jusqu'en 2007 puis par le carbone organique total, présentent très ponctuellement des pics supérieurs aux références de qualité (en 1997, 2000 et 2002, aucun dépassement depuis).

L'eau brute montre parfois des pics de turbidité.

Le traitement ne permet pas d'abattre totalement les teneurs en COT, ce qui entraîne fréquemment des dépassements de la référence de qualité sur l'eau traitée.

Une analyse sur l'indice phénol a montré un dépassement en novembre 2002, jamais observé depuis, de même que deux dépassements en DCO (valeurs associées aux pointes de turbidité et de matière organique, probablement liées à une crue et/ou à un lessivage important des sols).

Les nitrates présentent une amplitude marquée (pics inversés parfois supérieurs à 20 mg/L, par effet de dilution lors des crues). Les teneurs ont notablement diminué après 2003 et sont proches de 25 à 30 mg/L (maxi 35 mg/L).

Concernant les pesticides, 53 molécules ont été recherchées entre 5 et 41 fois chacune, sur la période 1997-2007.

6 molécules ont été détectées dont 3 jusqu'en 2001 (atrazine, deisopropyl-atrazine, isoproturon) et 3 molécules après 2001 (glyphosate, AMPA et déséthyl-atrazine).

Les concentrations ont toujours été mesurés inférieures à 2 µg/L qui est la limite de qualité des eaux brutes, mais certaines supérieures à 0,1 µg/L (limite eau traitée).

Dans le détail, les concentrations mesurées ont été les suivantes :

- AMPA : entre 0 et 0,09 µg/L (détecté 4 fois sur 20 analyses) ;
- atrazine : entre 0 et 0,1 µg/L (détecté 11 fois sur 41, n'est plus détectés depuis juillet 2001) ;
- déséthyl-atrazine : entre 0 et 0,63 µg/L (détecté 34 fois sur 41)
- deisopropyl-atrazine : entre 0 et 0,02 µg/L (détecté 2 fois sur 41, n'est plus détectée depuis septembre 2001) ;
- glyphosate : entre 0 et 0,7 µg/L (détecté 1 fois sur 27 en juin 2007) ;
- isoproturon : entre 0 et 0,13 µg/L (détecté 2 fois sur 39, plus retrouvé depuis février 2000).

Il apparaît que les concentrations mesurées sont très faibles par rapport à l'occupation plutôt agricole du bassin versant. Les plus fortes concentrations concernent un produit de dégradation de l'atrazine qui est interdit depuis 2001.

Ces concentrations entraînent des dépassements des limites de qualité sur l'eau traitée car l'usine de Kerriou ne possède pas de traitement spécifique des pesticides (notamment de charbon actif).

# 6 Activités sur le bassin versant

## *6.1 Sur l'ensemble du bassin versant*

Le bassin versant de l'Aven à la prise d'eau de Kerriou s'étend sur 4 720 hectares et concerne 6 communes, principalement Tourc'h, Scaër et Rosporden, secondairement Coray et Leuhan, et accessoirement Elliant.

Seul le bourg de Tourc'h est inclus dans le bassin versant, celui de Coray n'étant concerné que pas sa frange est. Ces communes ont réalisé des plans de désherbage communaux (respectivement en 2004 et 2009), limitant ainsi fortement les secteurs entretenus chimiquement.

Une station d'épuration a été recensée sur le BV, celle de Tourc'h (boues activées + lagunage, limitant ainsi les risques). Les eaux résiduaires de Coray sont reprises par un poste de relèvement et envoyées vers sa station d'épuration située sur le bassin versant de l'Odet.

L'activité agricole est largement dominante sur le BV, avec près de 50 sièges d'exploitation (principalement bovins, une quinzaine d'ateliers hors-sol, porc, veaux et volailles). Les communes de Scaër, Corlay et Leuhan sont classés en « excédent structurel » au sens de la directe « nitrates ». L'ensemble des mesures visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles sur le département du Finistère, classé en zone vulnérable, est fixé par l'arrêté préfectoral « 4ème programme d'action directive nitrates » signé le 28 juillet 2009.

Les autres activités sont une pâtisserie et une crêperie industrielle sur Tourc'h raccordées à la STEP communale, ainsi que des artisans et quelques activités (pépiniériste, ébéniste, négoce d'alimentation animale, discothèques, etc.)

Plusieurs routes départementales traversent le bassin versant (RD 782, 36, 50 et 15), dont l'entretien est exclusivement mécanique, tout comme les routes et chemins communaux. Malgré 25 ponts de franchissement (routes départementales et communales), seul le renversement d'une remorque agricole a été recensé ces dernières années.

Une pisciculture est présente au lieudit Moulin Rivier, à environ 6 km en amont de la prise d'eau de Kerriou. Cette pisciculture est réglementée par un arrêté préfectoral récent (mai 2007) qui autorise une production annuelle de 120 t. Les rejets doivent respecter les normes suivantes (sur 2 heures) : $NH_4$ 0,6 mg/L, $DBO_5$ 3 mg/L et MES 12,5 mg/L. Un traitement éventuel de décantation est effectué sur les rejets avant retour vers l'Aven. Les risques de pollution accidentelles ont été qualifiés de très limités. Les traitements vétérinaires (produits pharmaceutiques et antibiotiques) n'ont pas été quantifiés ni leur impact éventuel, difficile à mettre en évidence.

Le bassin versant de l'Aven – Ster Goz a fait l'objet dès 1985 d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau (intégré au programme Bretagne eau pure de 2001 à 2006). Les différentes actions ont été menées en direction des communes, des industries et des agriculteurs.

## *6.2 Sur la zone d'étude détaillée*

Une zone d'étude plus détaillée a été réalisée sur une superficie d'environ 1464 ha. Elle a été définie d'une part par les calculs de temps de transfert réalisés dans l'Aven (environ 2 heures en hautes eaux et 4 heures en étiage), d'autre part les teneurs en nitrates de ses affluents afin d'identifier les sous-bassins versants plus affectés par des pollutions diffuses d'origine agricole.

Sur cette zone, l'activité agricole domine largement (82 % de la surface), le reste étant des surfaces urbanisées (habitats et jardins), des bois, friches, étendues d'eau ou voies de communication.

Les 200 habitations recensées sur cette zone relèvent toutes de l'assainissement non collectif. Les enquêtes réalisées par les différents SPANC compétents sur cette zone (COCOPAQ et CCCC) sur les 163 dispositifs contrôlés montrent un bon fonctionnement pour 22 % des installations, un fonctionnement acceptable pour 61 % et 27 % non acceptables.

Les routes départementales traversant la zone d'étude sont la RD 36 (Rosporden – Châteuneuf du Faou) à l'ouest et la RD 782 (Rosporden – Scaër) à l'est. Une route communale relativement importante traverse la zone d'étude au nord, en franchissant l'Aven (Ty Men en Tourc'h vers Scaër). Les données fournies par le CG29 sur les départementales indiquent un trafic proche de 3000 véhicules/jour sur chacune de ces routes, avec 10 % de poids-lourds. Les RD sont salées en périodes de gel, pas les routes communales.

L'activité agricole, sur cette zone, est répartie entre 41 exploitations agricoles, dont 21 y ont leur siège ou des bâtiments d'élevage, et dont seulement 2 n'ont pas de productions animales. La production bovine est largement dominante (laitière, bovine, mixte lait et viande), pour 27 exploitations, avec quelques exploitations porcines, avicoles ou mixtes bovine et porcine.

Près de 80 % de la surface agricole utile est en rotation (assolement global : prairies 41 %, maïs 22 %, céréales 13 % et légumes 1 %), le reste étant en prairies permanentes (20 %) ou non exploitées ou en bandes enherbées (1 %).

Sur les exploitations intégrables au PMPOA (programme de maîtrise de pollutions d'origine agricole), seules 4 exploitations restent à faire ou terminent leurs travaux de mises aux normes des bâtiments d'élevage. 29 élevages relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 14 en autorisation et 15 en déclaration. 11 élevages relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD).

L'enquête détaillée des bâtiments d'élevage montre un certain nombre d'aménagements souhaitables (mise en conformité des cuves à fuel et des aires de préparation ou de stockage des produits phytosanitaires).

35 exploitants disposent d'un plan d'épandage en propre, 8 cèdent des déjections à des tiers et 13 en reçoivent. 6 exploitants ont des parcelles incluses dans le plan d'épandage des effluents d'une conserverie de légumes pour des volumes relativement importants (250 000 $m^3$ !), épandage réalisé par un réseau d'irrigation, parfois sur des parcelles drainées. L'apport moyen calculé varie de 83 à 185 mm par an, soit une dose moyenne de 92 à 224 kg d'azote N/ha/an. Un système de détection de chute de pression est installé sur le réseau afin de détecter une éventuelle fuite, seulement efficace pour les grosses fuites. Seuls 2,8 ha reçoivent des effluents de la STEP de Rosporden sur la zone d'étude.

Les pratiques phytosanitaires ont été recensées. Le classement des parcelles à risque phytosanitaire a été réalisé pour environ 75 % de la SAU de la zone. 80 % des pulvérisateurs utilisés ont un bac

d'incorporation et 87 % sont équipés d'une cuve de rinçage. Tous les exploitants, même sans cuves de rinçage, rincent leurs fonds de cuve au champ grâce à des bidons d'eau. Les bidons de produits vides sont retournés aux fournisseurs. 85 % des sièges sont équipés d'un local spécifique de stockage, 50 % ont des aires de remplissage sur plateforme équipées de fosse.

Quelques troupeaux pâturent en bordure de l'Aven ou de ses affluents en période hivernale. Des animaux s'abreuvent directement dans ces cours d'eau.

### *6.3 A proximité immédiate de la prise d'eau*

Un siège d'exploitation (3 exploitants) a été recensé à environ 250 m au nord-ouest de la prise d'eau, soit les bâtiments d'élevage les plus proches de la prise. Il s'agit d'une exploitation bovine (vaches allaitantes et la suite) et d'un élevage de chevaux, sur trois stabulations (vaches allaitantes sur caillebotis et sur caillebotis partiel et aire paillée, chevaux sur aire paillée). Trois fosses recueillent les déjections et effluents. Les travaux de mise aux normes ont été réalisés. La cuve à fuel de 4000 L commune aux trois exploitations est en métal simple paroi, posée dans une remise bétonnée, sans rétention. Le troupeau pâture dans des prairies en bordure de l'Aven et s'y abreuve en amont immédiat de la prise.

Plusieurs des parcelles concernées par le réseau d'épandage des effluents de la conserverie sont situées en amont immédiat de la prise, en rive gauche. Plusieurs parcelles sont drainées.

La prise d'eau est bordée par un chemin d'exploitation qui traverse l'Aven. Une passerelle étroite permet le franchissement des piétons et vélos. Le passage des engins agricoles se fait par un gué, entraînant une vague jusqu'à la prise. Plusieurs passages sont effectués par jour, car il permet un « raccourci » sans passer par la déviation nord de Rosporden.

## 7 Vulnérabilité de la ressource et de la prise d'eau

### *7.1 Vulnérabilité intrinsèque et sensibilité de la ressource*

Afin d'évaluer la vulnérabilité de la ressource aux pollutions accidentelles et de déterminer les secteurs de bassins versant à prendre en compte des les périmètres de protection, des mesures de vitesses ont été réalisées dans l'Aven et ses affluents, en étiage et en période de hautes eaux, par les méthodes du flotteur et du micromoulinet.

Après découpage en tronçons homogènes en fonction des vitesses mesurées et de la morphologie des cours d'eau, le calcul des temps de transfert a été réalisé pour neuf points du bassin versant en amont de la prise d'eau pouvant présenter un risque de pollution (notamment les ponts).

Sur le cours principal, la distance correspondant à un temps de transfert de 2 heures à l'amont de la prise, correspondant au délai d'alerte nécessaire pour faire face aux pollutions accidentelles, est de 2 km à l'étiage, 3,9 km en hautes eaux, et 4,2 km pour un débit non dépassé 90 % du temps. Cette distance en amont remonte quasiment à la route communale franchissant l'Aven (Ty Men en Tourc'h vers Scaër). La distance de 2 h correspond, à l'étiage, à la RD 36 à l'ouest (3h45 à 4h45 en hautes eaux). Le franchissement de la RD 782 à l'est du ruisseau de Rubian est à 2h55 en étiage et à 1h15 en hautes eaux.

L'ensemble des activités à risques sur cette zone ont été recensées et enquêtées dans l'étude agricole et d'environnement détaillée. Les activités potentiellement à risque sont peu nombreuses sur cette zone, comme d'ailleurs sur l'ensemble du bassin versant. Les risques de contaminations accidentelles les plus importants sont ceux liées au déversement d'hydrocarbures ou de produits transportés lors d'un accident routier, ou de la rupture d'une fosse d'exploitation agricole ou du réseau d'irrigation des effluents de la conserverie. Le risque de déversement par accident routier apparaît limité compte tenu de la bonne viabilité des routes principales qui n'apparaissent pas accidentogènes.

L'usine de traitement des eaux de Kerriou n'est que partiellement alimentée par une autre ressource (captages d'eau souterraine). Aucune autre ressource de substitution, ni d'interconnexion au niveau

du réseau de distribution, ne sécurise l'alimentation en eau potable de la commune de Rosporden en cas de pollution de l'Aven. La capacité de stockage d'eau traitée à l'usine et dans les réservoirs (2100 $m^3$) est cependant supérieure à la demande moyenne journalière (environ 1500 $m^3$/j).

Aucun système de mesure en continu de la qualité de l'eau n'est en place sur le bassin versant en amont de la prise d'eau.

Du point de vue de la qualité globale des eaux brutes, celle-ci est bonne, liée aux faibles pollutions diffuses d'origine agricole, malgré le contexte fortement agricole, ou d'origine urbaine ou industrielle.

### *7.2 Vulnérabilité de l'ouvrage de prise d'eau*

L'ouvrage de la prise d'eau apparaît vulnérable en raison de la proximité immédiate du gué sur lequel circulent un certain nombre d'engins agricoles transportant des effluents ou des déjections d'origine animale, des pulvérisateurs pleins ou revenant de la coopérative et transportant donc des fertilisants minéraux, des produits phytosanitaires ou vétérinaires, sans compter le carburant. Les vagues engendrées par la traversée des engins agricoles sont ressenties jusqu'à la prise. La traversée du gué est un point à risque d'accident certain, celle-ci constitue donc un risque important pour la prise.

La prise n'est pas équipée de lame siphoïde ou de dispositif permettant de limiter l'intrusion de pollutions flottantes de type hydrocarbures dans les puits de pompage.

Le périmètre de protection immédiate existant n'est pas entièrement clos. Les ouvrages sont cadenassés. Il n'y a pas de dispositif anti-intrusion ni d'alarme sur ces ouvrages.

## 8 Avis de l'hydrogéologue agréé

### *8.1 Disponibilité en eau*

La prise d'eau fournit de Kerriou fournit, en pointe, un volume qui pourrait être difficilement obtenu par les eaux souterraines (3 à 4000 $m^3$/j). Elle mérite donc d'être conservée pour la fourniture d'eau brute.

Cependant le prélèvement est relativement vulnérable du point de vue quantitatif. En effet, sans préjuger des débits réservés réglementaires ou à respecter pour le milieu en aval, la quantité d'eau dans l'Aven apparaît physiquement limitée mais suffisante pour les prélèvements effectués. Les prélèvements peuvent atteindre plus de la moitié du débit de l'Aven en étiage sévère, mais sans créer d'assec, du moins d'après le calcul effectué à partir de la série hydrologique de référence.

Des ressources alternatives mériteraient d'être recherchées afin de sécuriser la ressource (eau souterraine, stockage d'eau brute, interconnexion).

La mise en place d'une échelle limnimétrique tarée au débit de l'Aven est préconisée.

### *8.2 Mesures de protection*

Les mesures de protection de la prise d'eau édictées dans les périmètres de protection instaurés au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique concernent seulement les risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles.

Les risques de pollutions diffuses sont réglementés par des textes de portée générale, car ils doivent être appréhendés à l'échelle du bassin versant global. Il s'agit essentiellement des réglementations concernant les pollutions diffuses agricoles (programme d'action directive nitrates, installations classées, règlement sanitaire départemental).

Les textes de portée générale constituent également des protections vis-à-vis des pollutions chroniques, ponctuelles ou accidentelles, voire diffuses, que ce soit agricoles, industrielles (installations classées notamment) ou sur l'occupation des sols et l'habitat (documents d'urbanisme,

protection des zones humides, SPANC, STEP) ainsi que les normes relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques (réglementation découlant du code de l'environnement notamment).

Cependant la réglementation doit être renforcée en amont de la prise d'eau afin de limiter les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles.

Les périodes de faible débit constituent les situations les plus pénalisantes vis-à-vis de l'exploitation de la prise et de la détection d'une pollution, en raison de l'allongement du temps de passage des polluants et de la moindre dilution de ceux-ci.

Compte-tenu du type de bassin versant correspondant à la prise d'eau de Kerriou, un délai de 2 heures pour un débit non dépassé 90 % du temps, débit proche de la crue annuelle, peut être retenu. La distance ainsi retenue, plus longue que celle à l'étiage, apparaît sécurisante et de taille adaptée à la fois à une surveillance applicable, et concrètement limitée, dans le cas précis de Kerriou, par les routes à grandes circulation bordant le bassin versant en amont de la prise.

En conséquence, l'extension longitudinale associée du périmètre de protection rapprochée sera limitée en amont à ces routes. Latéralement, le périmètre de protection rapprochée sera subdivisé en une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

L'extension de ces périmètres plus en amont sur les sous-bassins versant affluents de l'Aven n'apparaît pas justifiée compte-tenu de l'absence de points de pollutions chroniques tel qu'il en ressort de l'étude détaillée. Les teneurs en nitrates dans ces affluents, traduisant des pollutions diffuses plus ou moins importantes, ne sont pas nécessairement à prendre en compte pour la définition des périmètres de protection qui n'ont pas vocation à lutter contre ces pollutions diffuses.

La zone sensible constituera une zone tampon, sans aucune culture, correspondant à la première parcelle bordant le cours d'eau, sur une largeur dépendant de la topographie des lieux (plus grande si plus pentue) ou de la présence de bois, friches ou talus.

La zone complémentaire est constituée des versants à proximité immédiate de la prise, à contraintes moins forte que la zone sensible, mais où certaines activités pourront être interdites ou réglementées.

La mise en place d'une station de mesure et d'alerte en continu pourra être étudiée, notamment son opportunité en regard des coûts d'exploitation, les polluants à mesurer et le pas de mesures nécessaires.

La mesure en continu du chlore en sortie d'usine doit être associée à un dispositif permettant l'arrêt de l'usine, la chute du résiduel de chlore pouvant traduire une pollution organique de l'Aven.

La chaîne d'alerte entre les services de secours et de sécurité civile, les services préfectoraux, la commune et la régie, y compris et surtout son dispositif d'astreinte, devra être vérifié et périodiquement mis en exercice.

Comme pour le risque quantitatif, la sécurisation de la prise d'eau et de l'alimentation en eau de la commune de Rosporden est préconisée (renforcement du traitement, recherche d'eau souterraine, stockage d'eau brute, interconnexion).

# 9 Périmètres de protection

## *9.1 Périmètres de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle de la prise d'eau et de celle de l'usine de traitement.

Compte-tenu de ce type d'ouvrage, l'extension du périmètre de protection immédiate de la prise apparaît suffisante. Le grillage sera remplacé par une clôture rigide de hauteur d'environ 2 mètres et étendu le long de la berge afin de limiter l'accès depuis la passerelle pour piétons.

Les ouvrages seront cadenassés. Il est conseillé d'y installer un dispositif ou une alarme anti-intrusion.

La possibilité d'installer une lame siphoïde ou un dispositif de rétention des hydrocarbures sera étudiée et mise en œuvre.

L'entretien de ce périmètre se fera exclusivement par moyens mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la prise et de la station.

## *9.2 Périmètre de protection rapprochée*

Les interdictions et obligations décrites ci-après devront être instaurées par des servitudes afin de limiter les risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles. Tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau pourra y être interdit ou réglementé par le préfet.

***Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible PPR1 et zone complémentaire PPR2) :***

***Interdictions***

- la suppression de l'état boisé ; l'exploitation du bois reste possible ;
- la suppression des talus et des haies ;
- la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- la création de nouveaux réseaux de drainage agricole et l'extension des réseaux d'irrigation des effluents ;
- l'ouverture et le comblement sans précautions d'excavations ;
- les dépôts d'ordures ménagères ou de produits fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liées aux habitations ou aux bâtiments agricoles existants qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations ou réservoirs destinées à l'alimentation en eau potable ou à son exploitation ;
- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois) ;
- toute nouvelle construction à l'exception des habitations dans les zones constructibles, des extensions ou rénovations existantes y compris agricoles, des constructions réalisées pour supprimer des sources de pollutions ou pour l'alimentation en eau potable ; ces constructions seront soumises à avis du préfet afin de vérifier les mesures prises pour éviter la pollution des eaux ;
- le maintien de sols nus en hiver sur les parcelles agricoles ;
- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des routes, chemins et fossés ;
- l'épandage de tout fertilisant organique liquide, de tout effluent d'origine industrielle ou de boues de stations d'épuration, y compris les effluents épandus par un réseau d'irrigation, d'octobre à mars inclus.

***Obligations***

- Les activités, bâtiments et installations existants devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment les stockages de

carburant, de produits phytosanitaires et de déjections animales ainsi que les assainissements individuels).

***Sur la zone sensible du périmètre de protection rapprochée (PPR1)***

***Obligations***

- La mise et le maintien en prairie de longue durée des parcelles agricoles. Le pâturage y sera autorisé d'avril à octobre inclus, sans affouragement ni destruction du couvert végétal ;

- Des barrières de sécurité devront être installées en bordure des voies de circulation au niveau des franchissements des cours d'eau. Si nécessaire et si techniquement et économiquement réalisables, des fossés de récupération et des bassins de rétention des eaux de ruissellement provenant des routes seront aménagés.

***Interdictions***

- l'épandage de fertilisants minéraux ou organiques, de boues ou d'effluents de stations d'épuration domestiques et industrielles ;

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle sauf en vue de l'alimentation en eau potable de la collectivité ;

- l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires en plein champ, à l'exception des traitements curatifs localisés ;

- le franchissement de l'Aven par tout engin à moteur par le gué situé à proximité de la prise d'eau ;

- le franchissement de l'Aven par le pont de Roudouglaz de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement transportés par poids-lourds.

## *9.3 Périmètre de protection éloignée*

Il n'est pas préconisé de mise en place d'un périmètre de protection éloignée, celui-ci n'ayant de sens qu'à l'échelle du bassin versant pour la mise en œuvre de la réglementation générale qui devra y être appliquée.

Le 31 mai 2010

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Finistère,

Arnaud LE GAL

# 10 Annexes

# PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
**Service SPEC – cellule captages**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2006 - 1350 en date du 21 NOV. 2006**

**↳ autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux des sources de Kerfléac'h (Rosporden), Restambern (Scaër) et Ty ar Ganet (Leuhan), et leur utilisation en vue de la consommation humaine**
**↳déclarant d'utilité publique**

- **la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerfléach, et l'augmentation du volume prélevé par gravité aux sources de Restambern et Ty ar Ganet, pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Rosporden,**
- **le projet d'établissement des périmètres de protection autour des captages de Restambern, Ty ar Ganet et Kerfléach, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**

---

**Le PREFET Du FINISTERE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, L 1321-7, et R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de l'Environnement, titre 1er Eau et Milieux Aquatiques, notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215.13

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1941, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Restambern située sur le territoire de la commune de Scaër,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1956, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Ty ar Ganet située sur le territoire de la commune de Leuhan,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 19 janvier 1999 pour le captage de Ty ar Ganet, du 20 janvier 1999 pour le captage de Restambern et du 23 avril 1999 pour le captage de Kerfléach,

VU les délibérations en date du 23 novembre 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Rosporden

- demande l'ouverture des enquêtes conjointes relatives :
- à l'autorisation de prélèvement d'eau à la source de Kerfléach située sur la commune de Rosporden et de son utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau à la source de Kerfléach située sur la commune de Rosporden pour l'alimentation humaine en eau potable et du projet d'établissement des périmètres de protection autour des captages de Restambern, Kerfléach et Ty ar Ganet, ainsi que l'institution des servitudes
- à l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains concernés par les périmètres de protection des captages ;
- prend l'engagement,

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
-de réaliser les travaux de protection du périmètre immédiat,
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes
- de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0447 en date du 12 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquêtes parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé du 6 juin au 6 juillet 2006 dans les communes de Rosporden, Kernevel, Scaer et Leuhan enquêtes conjointes,

VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation de prélèvement d'eau, de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 2 août 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 octobre 2006,

**CONSIDERANT**

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 20 octobre 2006,
- qu'il s'agit d'une régularisation de prélèvements d'eau existants,
- que l'augmentation du volume d'eau prélevé aux captages de Ty ar Ganet et Restambern respecte la potentialité des ressources en eaux souterraines,
- que les travaux à réaliser portent sur la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- que les travaux et les mesures de protection prescrites ne génèrent pas d'atteinte sur l'environnement,
- que le projet est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Rosporden,
- que le potentiel et la diversification des ressources en eau offrent à la commune de Rosporden une sécurité d'approvisionnement en eau potable,
- que l'établissement des périmètres de protection contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau notamment sur le paramètre nitrates et constituera dans le temps une protection efficace des ressources en eau exploitées contre les risques de pollutions diffuses et accidentelles,
- qu'en conséquence, le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

**SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,**

# ARRETE

## ARTICLE 1 – Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, la commune de Rosporden est autorisée à prélever par pompage les eaux de la source de Kerfléach située sur la commune de Rosporden, par gravité les eaux de la source de Restambern située sur la commune de Scaer et celles de la source de TY ar Ganet située sur la commune de Leuhan à partir des ouvrages de captage existants, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

| Numéro de la rubrique | Installations, Ouvrages, Travaux et Activités | Régime |
|---|---|---|
| 1.1.0 | Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | déclaration |
| 1.1.1 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé<br>- capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 $m^3$/heure mais inférieure à 80 $m^3$/heure | déclaration |

**Captage de Kerfleach– commune de Rosporden**
Les débits d'exploitation maximums pouvant être prélevés par pompage ne pourront pas excéder :

| | |
|---|---|
| - débit horaire | 40 m3/h |
| - débit journalier à la ressource | 960 m3/j |
| - volume annuel | 220 000m3/an |

**Captage de Restambern – commune de Scaer**
Les débits d'exploitation maximums pouvant être prélevés par gravité ne pourront pas excéder :

| | |
|---|---|
| - débit horaire | 23 m3/h |
| - débit journalier | 460 m3/j |
| - volume annuel | 167 900 m3/an |

**Captage de Ty ar Ganet – commune de Leuhan**
Les débits d'exploitation maximums pouvant être prélevés par gravité ne pourront pas excéder :

| | |
|---|---|
| - débit horaire | 25 m3/h |
| - débit journalier | 500 m3/j |
| - volume annuel | 182 000 m3/an |

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des installations de Kerfleach, Restambern et Ty ar Ganet.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'abandon du captage de Pont Roudou sera effectué suivant les dispositions techniques imposées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ARTICLE 2 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321- 6, R 1321-7

La commune de Rosporden est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les ouvrages précités en vue de l'alimentation humaine en eau potable des communes de Rosporden et Kernevel.

### 2.1 - Filière de traitement

#### 2.1.1 - Unité de Kerfleach

Le traitement de l'eau prélevée sera effectué suivant le schéma suivant :
- une neutralisation sur filtre à neutralite
- une stérilisation au chlore

#### 2.1.2 – Unité de Kerriou

Le traitement de l'eau prélevée sera effectué suivant le schéma suivant :
- une minéralisation par apport de CO2 et de chaux
- une coagulation au sulfate d'alumine
- une décantation
- une filtration sur sable
- une stérilisation à l'ozone et au chlore

Toute modification de la filière de traitement ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale sur l'une ou l'autre des unités de traitement, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

### 2.3- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire)

### 2.4 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

## ARTICLE 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rosporden :
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerfleach (Rosporden) à partir des ouvrages de captage, et l'augmentation du volume prélevé par gravité au captage de Restambern (Scaer) et au captage de Ty ar Ganet (Leuhan), et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Kerfleach, Restambern et Scaer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et des servitudes de passage.

## ARTICLE 4 – Périmètres de protection et mesures de protection

Conformément au code de la santé publique notamment des articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages de Kerfleach, Restambern et Ty ar Ganet. Les périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Rosporden, Kernevel, Scaer et Leuhan, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### 4.1 – Périmètre de protection immédiate

#### 4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

#### 4.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

##### *4.1.2.1 – Prescriptions générales*

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- dans le cas d'un boisement existant, en dehors des prescriptions spécifiques, celui pourra être maintenu dans les conditions suivantes :
  - l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec l'obligation d'exporter le produit des coupes.
  - lors de l'entretien, toutes les précautions devront êtres prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
  - la plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage des ouvrages par les racines.
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadenassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

##### *4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques*

**4.1.2.2.1 - à l'ensemble des trois sites de captages**

- la suppression des queues de renard dans les puits et le maintien en bon état des drains.

**4.1.2.2.2- captage de Restambern**

- l'évacuation des eaux de ruissellement vers le ruisseau, à l'aval du périmètre immédiat, par la création d'un fossé étanche en limite sud du périmètre immédiat.

**4.1.2.2.3 - captage de Ty ar Ganet**

- la création d'un périmètre immédiat autour du regard de mise en charge par extension du périmètre immédiat actuel du puits 3, avec mise en place d'une clôture grillagée réglementaire.

- la création de fossés périphériques autour des périmètres immédiats afin d'éviter tout transfert des eaux de ruissellement au travers des périmètres immédiats.

### 4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

#### 4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

##### 4.2.1.1 – à l'intérieur des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière.

Les zones boisées devront être inscrites en espace boisé à conserver au Document d'Urbanisme, au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.

##### 4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 4.2.2.
- toute construction et activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,
- le pâturage.

#### 4.2.1.4- à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

### 4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-8 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

#### 4.2.2.1 – à l'intérieur des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

#### 4.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

### 4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### *4.2.3.1 – Prescriptions générales*

#### 4.2.3.1.1 – à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,

- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A",
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistants :
  - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteur.

#### 4.2.3.1.2 - <u>à l'intérieur de la zone A</u>

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

↳ soit en boisements forestiers :
- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

#### 4.2.3.1.3 - <u>à l'intérieur de la zone B</u>

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

### *4.2.3.2 – <u>Prescriptions spécifiques</u>*

#### 4.2.3.2.1 – <u>à l'intérieur des zones A et B du captage de Restambern</u>

- l'évacuation en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée des eaux de ruissellement en provenance du hameau de Restambern.

#### 4.2.3.2.2 – <u>à l'intérieur de la zone A</u>

**<u>Captage de Kerfleach</u>**

- l'étanchéification des fossés longeant la voie communale n° 3, dans leur traversée du périmètre rapproché A,
- l'institution d'une servitude de passage sur les parcelles C 626, C 1284, D 265, D 1071, D 1073, D1077.
- la création d'un talus entre les parcelles D2 265 et D2 231 ; le talus sera édifier sur la parcelle D2 265, propriété de la commune de Rosporden.

**<u>Captage de Restambern</u>**

- la création sur la parcelle A 184 d'un bassin de rétention équipé d'un limitateur de débit, implanté à l'exutoire des eaux de ruissellement issues de la route départementale D n° 50,
- l'institution d'une servitude de passage sur la parcelle A 202.

**Captage de Ty ar Ganet**

- la canalisation et l'évacuation, en dehors de la zone A et du périmètre immédiat, des eaux de ruissellement issues de la route départementale n° 15 et du hameau de Ty ar Ganet.

### 4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions instituées dans les zones A et B des périmètres de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

#### 4.2.4.1 – à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,

#### 4.2.4.2 - à l'intérieur des zones A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies.
Cette matérialisation pourra être complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,

#### 4.2.4.3 - à l'intérieur des zones B

- la mise en place d'un couvert végétal sur les sols nus en hiver.

**ARTICLE 5**

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

**ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7**
Les périmètres de protection immédiate des captages de Kerfleach, Restambern et Ty ar Ganet seront clos de façon efficace par la commune de Rosporden.

La mise en place des périmètres de protection des captages devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8**
***A l'exception des prescriptions suivantes mentionnées aux points :***
**4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée**
***« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »,* qui devra être mise en oeuvre dans un délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,**
les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 9**
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Rosporden, Kernevel, Scaer et Leuhan dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 1261 à R 126-3 et R 123-36 du code de l'Urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils communiqueront à la Direction des Services Fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans les périmètres de protection.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Rosporden, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Messieurs les Maires de Rosporden et Leuhan, Mme le Maire de Scaer et M. le Maire délégué de Kernevel sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté, la publication de l'affichage se sera par voir d'affiche. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 10**
A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 11**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la commune de Rosporden que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l' Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

**ARTICLE 12**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 13**

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, la ou les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**ARTICLE 14**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Messieurs les Maires de Rosporden et Leuhan,
- Madame le Maire de Scaer,
- Monsieur le Maire délégué de Kernevel,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

Copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal des communes Rosporden, Scaer et Leuhan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Laïta,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes.

**A Quimper, le** 21 NOV. 2006

**Le Préfet du Finistère,**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD

**COMMUNE DE ROSPORDEN**

**LOCALISATION DU CAPTAGE DE KERFLEAC'H - ROSPORDEN**

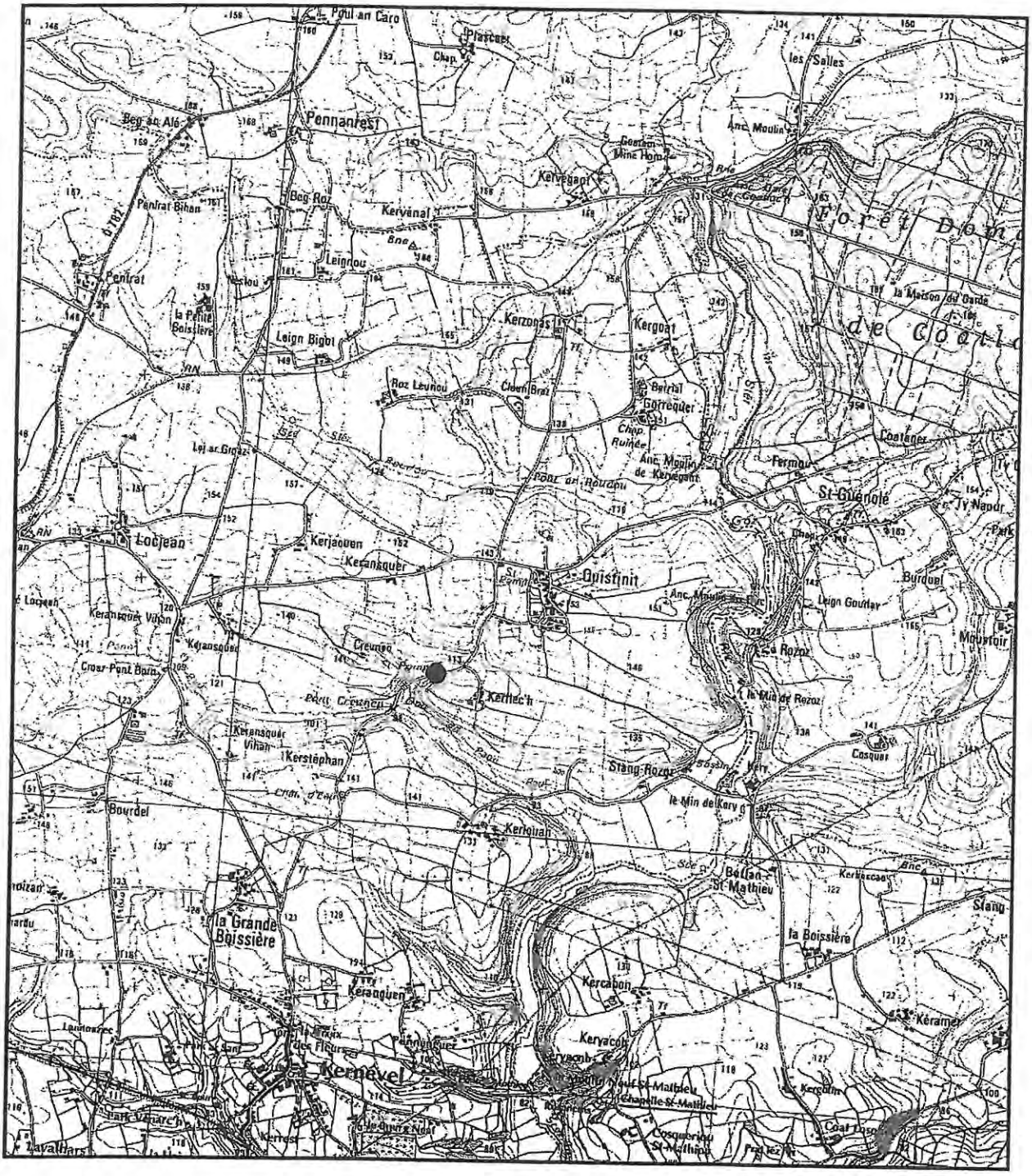


● Localisation du captage

0 250 m

Vu pour être annexé à l'arrêté
2006 1350 de ce jour.
Quimper, le 21 NOV. 2006
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau,

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 95-1945,**
**du 27 SEP. 1995 ,**
**MODIFIANT**
**l'arrêté préfectoral n° 94-1795 du 19 septembre 1994**

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-YVI**

- la dérivation des eaux de la source La Salle à TREVINEC

- l'établissement des périmètres de protection du captage de Stang Linguennec situés sur les communes de SAÎNT-YVI, ROSPORDEN, ELLIANT et du captage de Trévinec, situé sur la Commune de SAINT-YVI ainsi que l'institution des servitudes y afférant,

- le renforcement des installations de production d'eau potable de la Commune de SAINT-YVI,

*** déclarant cessibles au profit de la Commune de SAINT-YVI, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage de Trévinec.**

**Le PREFET du FINISTERE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique - 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20-1,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomemclature des opérations soumises à l'autorisation ou à la déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1795 du 19 septembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de SAINT-YVI, la dérivation des eaux de la source La Salle à TREVINEC, l'établissement des périmètres de protection du captage de Stang Linguennec situés sur les communes de SAINT-YVI, ROSPORDEN, ELLIANT et du captage de Trévinec, situé sur la Commune de SAINT-YVI ainsi que l'institution des servitudes y afférant, le renforcement des installations de production d'eau potable de la Commune de SAINT-YVI, et déclarant cessibles au profit de la Commune de SAINT-YVI, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage de Trévinec,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94-1795 du 19 septembre 1994 est modifié comme suit :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception de la mise en conformité des sièges d'exploitation agricole qui devra être réalisée dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 2**

. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,
. M. le Maire de SAINT-YVI,
. M. le Maire de ROSPORDEN,
. M. le Maire d'ELLIANT,
. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du FINISTERE, pour information.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BROT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. KERNINON

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PREFECTORAL**

N° 94-1795 du 19 SEP. 1994

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-YVI**

- la dérivation des eaux de la source La Salle à TREVINEC

- l'établissement des périmètres de protection du captage de Stang Linguennec situés sur les communes de SAINT-YVI, ROSPORDEN, ELLIANT et du captage de Trévinec, situé sur la Commune de SAINT-YVI ainsi que l'institution des servitudes y afférant,

- le renforcement des installations de production d'eau potable de la Commune de SAINT-YVI,

*** déclarant cessibles au profit de la Commune de SAINT-YVI, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage de Trévinec.**

**Le PREFET du FINISTERE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique - 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20-1,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomemclature des opérations soumises à l'autorisation ou à la déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28/11/1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de SAINT-YVI, autorisant la Commune à capter les eaux du captage de Stang Linguennec, et réglementant les conditions de ce prélèvement,

VU la déclaration du 3 mai 1993 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YVI :

. demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la dérivation des eaux de la Source La Salle à Trévinec, l'établissement des périmètres de protection des captages de Stang Linguennec et Trévinec (Source La Salle) et le renforcement des installations de production d'eau potable de la Commune,

. s'engage de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages,

. s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,

. s'engage à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate du captage de Trévinec, d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux de la source La Salle à Trévinec en SAINT-YVI.

VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages de Stang Linguennec et Trévinec, des terains concernés par la création du chemin d'accès du captage de Trévinec et des terrains concernés par la pose de canalisation de renforcement des installations de production d'eau potable,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 mars 1991 modifié le 30 août 1993 pour le captage de Stang Linguennec et du 12/10/1992 pour le captage de Trévinec,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1994 portant ouverture d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur les projets de dérivation des eaux de la Source La Salle à Trévinec, d'établissement des périmètres de protection des captages de Stang Linguennec et Trévinec (Source La Salle) et du renforcement des installations de production d'eau potable de la Commune de SAINT-YVI,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 1993,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 février 1994 au 16 mars 1994 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 94/230 du 7 février 1994, dans les communes de SAINT-YVI, ELLIANT, ROSPORDEN pour le captage de Stang Linguennec et uniquement dans la Commune de SAINT-YVI pour le captage de Trévinec,

VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité, d'affichage ont été respectées,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 mars 1994,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène le 18 août 1994,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 6 septembre 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de SAINT-YVI, les travaux de renforcement des installations de production d'eau potable, comportant :

- la dérivation des eaux souterraines de la source La Salle à Trévinec,

- l'instauration des périmètres de protection autour des puits des captages de Trévinec et Stang Linguennec ainsi que les travaux de renforcement des installations de production d'eau potable,

- la création des servitudes y afférant,

- l'acquisition des terrains correspondant au périmètre de protection immédiate du captage de Trévinec ainsi que ceux concernés par la création de l'accès au captage,

- les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage de Trévinec sont déclarés cessibles au profit de la Commune de SAINT-YVI,

- les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée des captages de Stang Linguennec et Trévinec sont grevés de servitudes.

### ARTICLE 2

Conformément à l'engagement pris par la Commune de SAINT-YVI en date du 3 mai 1993, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux de la source La Salle.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont établis autour de ces captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans pour celui de protection immédiate et rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4

A - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

**1 - Sont interdits :**

*1.1) A l'intérieur des périmètres de protection immédate*

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages ou liées au service des eaux,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,

B - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

**1 - Sont interdits :**

*1.1) A l'intérieur de l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones A et B)*

- installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de produits chimiques autres que ceux existant à la date de l'instauration des périmètres de protection et que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation du service d'alimentation en eau potable,
- la réalisation de puits ou forages et l'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- l'ouverture de toute excavation à ciel ouvert en vue par exemple de la création de mares, étangs, bassins de loisirs ou pour d'autres fins (lagunes, irrigation),
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage qui ne seraient pas stockés sur des aires étanches),
- les fosses à lisier ou purin dont la capacité est inférieure à 8 mois de stockage,
- le comblement de puits existants et de carrières anciennes sans autorisation préalable,
- le drainage des terres agricoles,
- la suppression de l'état boisé des parcelles,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière.

*1.2) A l'intérieur de la zone A*

- tout stockage de matières fermentescibles (fumier, fientes de volailles, ensilage, ...),
- l'épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- l'apport d'engrais minéaraux en dehors de la période du 15 février au 31 août,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'installations classées.

Dans cette zone, les parcelles non boisées seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées.

*1.3) A l'intérieur de la zone B*

- les apports en fertilisation azotée minérale ou organique en dehors de la période du 1er février au 15 septembre dans le cas général ou du 1er février au 1er novembre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1er novembre.

**2 - Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :**

- tout terrassement, lié notamment à des travaux de voirie,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'installation classée dans le périmètre de protection rapproché B,
- tout changement d'affectation de bâtiments existants,
- toute construction de bâtiment,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- l'irrigation,
- la suppression de talus.

C - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone seront appliquées les recommandations et précautions particulières prescrites dans le périmètre de protection rapprochée.

Toute nouvelle installation, dépôt ou activité susceptible de polluer la nappe ne pourra être autorisé qu'après vérification des moyens mis en oeuvre pour supprimer tout danger.

D - DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN VERSANT DEVRONT ETRE MIS EN OEUVRE

- l'application d'une fertilisation optimisée,
- la promotion de la mise en place d'un couvert végétal en hiver,
- le maintien de l'aspect bocager du site (talus et haies).

**ARTICLE 5**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible, selon le cas, soit des peines réprimant un délit prévu à l'article 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

**ARTICLE 6**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 7**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet du Département, en précisant :

. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture et tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## 3 - Préconisations pour améliorer la protection des captages

### a) Captage de Trévinec

*3.1) Périmètre de protection immédiate*

- le déplacement vers l'Est du chemin d'accès aux parcelles situées en aval dans le thalweg,
- la suppression des ruissellements issus de la route et de la ferme de Trévinec en direction du périmètre immédiat,
- la mise en place de caniveaux périphériques,
- la suppression des arbres et souches situés à moins de 10 mètres du captage ; la surface du périmètre immédiat sera maintenue en herbe et entretenue par coupe au moins annuelle, le reste des bois existant dans le périmètre immédiat sera conservé, ils seront maintenus propres et accessibles.

Clôtures :

Il est préconisé une double clôture : clôture grillagée avec un portail fermant à clef autour de l'ouvrage du captage et double rang de barbelés autour de l'ensemble du périmètre immédiat.

*3.2) Périmètre de protection rapprochée*

- la vérification et éventuellement, la mise en conformité de l'assainissement de Trévinec Braz,
- l'évacuation des eaux de ruissellement de Trévinec en dehors de l'aire d'alimentation,
- la vérification et la surveillance régulière de la canalisation d'assainissement provenant du lotissement de Pleuven et du terrain de camping et réfection immédiate des tronçons dégradés ou suspects,
- sur la voie express n° 165 :
  - . la suppression des traitements phytosanitaires sur la portion de voie traversant le bassin,
  - . l'évacuation hors bassin d'alimentation du captage des eaux du fossé,
  - . l'imperméabilisation des fossés,
  - . l'information des services de sécurité,
- la vérification et éventuellement la mise en conformité des installations de la station service située le long de la voie rapide, en particulier de l'étanchéité des canalisations entre les pompes et les cuves de stockage.

### b) Captage de Stang Linguennec

*3.1) Périmètre de protection immédiate*

- la suppression du retour possible des eaux du lavoir vers le puits par la sortie de T.P.,
- le curage et recalibrage du ruisseau en aval du périmètre immédiat avec mise en place d'un seuil et d'une vanne pour réguler son débit.

*3.2) Périmètre de protection rapprochée Zone A*

- la suppression des fumières sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A.

## 4 - Les travaux aux sièges d'exploitation agricole

Les sièges d'exploitation agricole situés dans les périmètres de protection rapprochée seront mis en conformité avec la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété et clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée A des captages sera matérialisé à la diligence du Syndicat par des bornes lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du FINISTERE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par les soins de M. le Maire de SAINT-YVI, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

MM. les Maires des communes de SAINT-YVI, ELLIANT et ROSPORDEN sont chargés de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins de certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 10**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus-visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 11**

. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,
. M. le Maire de SAINT-YVI,
. M. le Maire de ROSPORDEN,
. M. le Maire d'ELLIANT,
. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux. Ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du FINISTERE, pour information.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DU FINISTERE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-Jacques BROT